

GE_GERICHTE DAAJ/35/2013 vom 1. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_35_2013

FR: GE_GERICHTE DAAJ/35/2013 du 1 mars 2013

IT: GE_GERICHTE DAAJ/35/2013 del 1 marzo 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions prises par le Président du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la Vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ et 11 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et en la forme prescrite par la loi. Le fait qu'il ait été adressé par erreur à la Vice-présidente du Tribunal civil constituant un vice de forme mineur, le recours est recevable.

E. 2

À teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les pièces nouvelles produites par la recourante sont irrecevables. Par ailleurs, les mesures d'instruction requises ne seront pas ordonnées, dès lors qu'elles ont été sollicitées pour la première fois en seconde instance, la recourante ayant, pour le

- 5/8 -

AC/981/2010 surplus, eu tout le loisir de fournir des documents relatifs à sa situation financière et à son état de santé en première instance.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature, et concerne également les procédures d'assistance judiciaire (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8-9 ad 404). L'Autorité de seconde instance examine l'application de l'ancien droit de procédure cantonal par le premier juge (art. 404 al. 1 CPC) au regard de ce dernier droit (TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure

civile unifiée, in JdT 2010 III 11, p. 39 ; FREI/WILLISEGGER, Commentaire bâlois du CPC, 2010, n. 15 ad art. 405).

E. 3.2

En l'espèce, l'assistance judiciaire octroyée s'inscrivant dans une procédure civile soumise à l'ancien droit, c'est à juste titre que sa révocation a été examinée par le premier juge en application de cette même législation. Le bien-fondé de la décision entreprise sera donc examiné au regard de cette dernière (aRAJ).

E. 4.1

L'ouverture d'une procédure de révocation se prescrit par cinq ans dès la clôture du dossier d'assistance juridique, délai durant lequel une enquête peut être ordonnée sur la situation financière du bénéficiaire (art. 14 al. 4 aRAJ). Le bénéficiaire est entendu, l'avocat nommé pouvant également l'être (art. 14 al. 2 aRAJ).

E. 4.2

Au fond, la révocation est ordonnée, totalement ou partiellement, avec ou sans effet rétroactif, en cours ou à l'issue de la procédure concernée, notamment à l'égard d'un bénéficiaire dont la situation s'améliore et lui permet de prendre en charge tout ou partie de ses frais de justice ou honoraires d'avocat, par exemple à la suite de l'issue favorable de la procédure ou des démarches entreprises (art. 13 let. b aRAJ). En cas de révocation avec effet rétroactif, le bénéficiaire est condamné au paiement des montants qu'il a été dispensé de verser et au remboursement de ceux versés par l'État (art. 22 al. 1 aRAJ). La manière dont la situation financière du recourant s'est améliorée importe peu. Il suffit en effet que le bénéficiaire soit revenu à meilleure fortune pour que les frais assumés par l'État puissent lui être réclamés, c'est-à-dire qu'il ne se trouve plus dans l'indigence (CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 74).

E. 4.3

Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1).

- 6/8 -

AC/981/2010 L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 127 I 202 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). Sont ainsi pris en compte non seulement les revenus de la fortune ou de l'activité lucrative de l'intéressé, mais également les ressources des personnes ayant envers lui une obligation d'entretien (SJ 1993 p. 454 consid. 3a; ATF 115 Ia 193 consid. 3a; 108 Ia 10 consid. 3), les obligations du droit de la famille primant les devoirs de l'État en matière d'assistance juridique (ATF 103 Ia 99 consid. 4). Le paiement des frais de justice et des honoraires d'avocat nécessaires à la sauvegarde des droits de l'un des conjoints constitue une obligation solidaire des époux, découlant de leur devoir réciproque d'assistance et d'entretien (art. 159 et 163 CC; FF 1979 II 1235 n. 214.121; HAUSHERR/REUSSER/GEISER, 1988 n. 38 ad art. 159 CC et n. 15 ad art. 163 CC; STETTLER/GERMANI, Droit civil III, Effets généraux du mariage, 1999, p. 19 ch. 27; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2000, p. 68 ch. 59- 60 et n. 41). Cette obligation est indépendante du régime matrimonial choisi par les époux.

E. 4.4

En l'espèce, les réquisits formels ont été respectés, puisque le greffe de l'Assistance juridique a informé la recourante par courrier du 19 février 2013 qu'une révocation de l'assistance juridique était envisagée dans le cadre de la procédure AC/981/2010. La recourante a produit les pièces requises le 26 février 2013. Le motif principal invoqué par la recourante, à savoir qu'elle n'avait pas repris la vie commune avec son mari, ne peut être suivi. Certes, le simple fait de vivre sous le même toit temporairement, notamment dans l'attente de trouver une solution de relogement, ne suffit pas pour admettre la reprise de la vie commune. Toutefois, le retrait de la demande de divorce par la requérante, après que cette dernière a regagné le domicile conjugal, constitue un indice concret de réconciliation. C'est donc à juste titre que l'Autorité de première instance a retenu que les époux avaient repris la vie commune. Par ailleurs, le fait que les époux soient mariés sous le régime de la séparation de biens ne libère pas le mari de ses obligations d'assistance et d'entretien découlant du droit de la famille. Pour déterminer le droit à l'assistance juridique de la recourante, il se justifie dès lors de prendre en considération la situation financière de l'ensemble de son ménage lors du calcul du minimum vital. Le ménage de la recourante dispose d'un solde mensuel dépassant de 3'843 fr. 10 le minimum vital élargi (et de 4'414 fr. 10 le minimum vital strict), de sorte que la recourante ne remplit plus la condition d'indigence. Le solde à disposition étant largement suffisant pour couvrir les frais d'avocat et de justice de la recourante sans

- 7/8 -

AC/981/2010 porter atteinte au minimum vital du ménage, c'est à juste titre que l'Autorité de première instance a révoqué l'assistance juridique avec effet rétroactif. En conséquence, c'est à bon droit que l'Autorité de première instance a condamné la recourante au remboursement de 7'583 fr. 45 à l'État de Genève. Le recours est ainsi infondé.

E. 5

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 8/8 -

AC/981/2010 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 1er mars 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/981/2010. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si

une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.